UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.248.2021.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)
**(Rediffusée en français seulement le 29 juin 2022)**

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4[1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 29 juillet 2021.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-73/2021

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de la République de l'Équateur, par les pouvoirs que lui confère la Constitution de la République, a pris le décret exécutif nº 140, par lequel il déclare l'état d'exception dans la province d'El Oro et dans la ville de Guayaquil, en raison de la pandémie de COVID-19 et de la détection des variants Delta et Delta Plus K417N (AY.l).

Le décret exécutif nº 140 vient proroger l'état d'urgence déclaré par le décret exécutif nº 116 du 14 juillet **2021**, qui était entré en vigueur à cette date et a pris fin le 28 juillet 2021. Les deux décrets sont joints au dossier correspondant soumis auprès du Secrétariat. L'état d'urgence ainsi renouvelé sera en vigueur à partir de minuit le 29 juillet 2021 jusqu'à 23h59 le 27 août 2021.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à informer le Secrétariat que les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ont été suspendus par le décret exécutif n°140, sont les suivants : article 12, paragraphes 1 et 3 (liberté de circulation), article 21 (liberté de réunion) et article 17, paragraphe 1 (inviolabilité du domicile).

Au titre du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie le Secrétaire général de bien vouloir informer les États parties à cet instrument international de la mesure susmentionnée.

[1] Les textes des décrets exécutifs nº 116 du 14 juillet 2021 et nº 140 du 28 juillet 2021 de la République de l'Équateur, joints à la notification, ont été soumis auprès du Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

La Mission permanente de l'Équateur saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 29 juillet 2021

***

Le 5 août 2021